

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.991 du 30 octobre 2014

G./A.202.856/VI-20.164

En cause :

- 1. la société privée à responsabilité limitée
PHARMACIE HAEGEMAN,**
- 2. la société privée à responsabilité limitée
PHARMACIE LENAIN,**
- 3. la société privée à responsabilité limitée
PHARMACIE DU CHANT DES OISEAUX,**
- 4. la société anonyme PHARMACIE GROSJEAN,**
- 5. MASSET Christine,**
- 6. HEREMANS Christian,**

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
PHARMACIE FOCH,**

ayant élu domicile chez
Me Rik ASCRAWAT, avocat,
Kaaiplaats, n° 10,
8630 Furnes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 décembre 2011, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE HAEGEMAN, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE LENAIN, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE DU CHANT DES OISEAUX, la société anonyme

PHARMACIE GROSJEAN, Christine MASSET et Christian HEREMANS demandent l'annulation de :

- " - la décision du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale, prise à une date inconnue, octroyant à la s.p.r.l. PHARMACIE FOCH dont le siège social est établi au n° 43, rue Maréchal Foch à 6200 Châtelineau, l'autorisation de transférer une officine pharmaceutique établie à 6200 Châtelineau, rue du Chemin de Fer, 2, vers 6200 Châtelineau, rue des Haies, 142;
- la décision, prise à une date inconnue, qui octroierait le maintien d'autorisation d'ouverture de l'officine sise rue du Chemin de Fer, 2, [...] 6200 Châtelineau".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par un arrêt n° 226.718 du 12 mars 2014 l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat a ordonné la réouverture des débats.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport complémentaire concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties requérantes. Elles en ont accusé réception le 30 juin 2014.

Les parties requérantes ont déposé un dernier mémoire avec demande de poursuite de la procédure le 25 juillet 2014.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a, le 1^{er} septembre 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 3 septembre 2014, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Les parties requérantes sollicitent d'être entendues par un courrier du 8 septembre 2014.

Une ordonnance du 29 septembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2014 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Lidwine CROSSET, *loco* Me Benoit CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Rik ASCRAWAT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'auditeur rapporteur a demandé la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat au motif qu'aucune demande de poursuite de la procédure n'a été introduite dans le délai réglementaire.

Il apparaît cependant que les requérants avaient bel et bien introduit un dernier mémoire et demandé la poursuite de la procédure par un courrier recommandé à la poste le 25 juillet 2014, dans le délai imparti pour ce faire.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de l'article 14^{quater} précité, mais bien de rouvrir les débats et de reprendre la procédure à partir de la notification à la partie adverse et à la partie intervenante du dernier mémoire introduit par les requérants.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La procédure est reprise au stade de la notification à la partie adverse et à la partie intervenante du dernier mémoire des requérants.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente octobre deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.